

## CIRCULAIRE DU 11 JANVIER 1960

Réf. : n° 3/60

Objet :

Ecoles primaires et gardiennes autonomes de l'Etat.

— Aux instituteurs en chef des écoles primaires autonomes de l'Etat.

Pour information :

— Aux membres de l'inspection de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les écoles primaires et gardiennes autonomes de l'Etat sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, rattachées administrativement à la Direction générale de l'Enseignement primaire et de l'Enseignement spécial.

Toutefois, l'inspection pédagogique continuera à être assurée par les inspecteurs des sections préparatoires annexées aux établissements d'enseignement moyen de l'Etat.

A titre d'information, je vous signale que les attributions de ces inspecteurs sont réparties comme suit:

- A. — *Régime linguistique français* : M. Lange, rue de l'Hôtel communal, 51, Mons-lez-Liège — écoles primaires de l'Etat établies dans les provinces de Liège, Luxembourg et Namur (Florenville, Halanzy, Moustiersur-Sambre, Namur et Rulles-Marbehan).
- B. — *Régime linguistique néerlandais* : M. D'Espalier (admis à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1960 sera remplacé ultérieurement) — écoles primaires de l'Etat établies dans les provinces d'Anvers et de Limbourg (Balen, Diepenbeek, Genk (Waterschei), Genk (Winterslag), Puurs, Schilde et Wellen).

M. Lambert, Baron Casierlaan, 54, Mariakerke (Gand) : écoles primaires de l'Etat établies dans les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale (Berlare, Klemskerke, Meulebeke, Moorslede et Stene), sauf les écoles primaires de l'Etat à Erembodegem et Haaltert.

M. Marien, Dorp 11, Berlaar (Lierre) : écoles primaires de l'Etat établies dans la province de Brabant (Opwijk), ainsi que les écoles primaires de l'état à Erembodegem et Haaltert.

Vous voudrez bien, à l'avenir, envoyer toute la correspondance administrative à l'adresse suivante : Ministère de l'Instruction publique (Administration de l'Enseignement primaire et de l'Enseignement spécial — Service de l'Enseignement primaire de l'Etat), 155, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Pour le Ministre :  
Le Directeur général,  
H. LEVARLET.

~~ARRETE ROYAL DU 26 DECEMBRE 1959~~

~~(Moniteur du 10 février 1960)~~

~~Objet :~~

~~Arrêté royal fixant le montant des frais de fonctionnement pour l'enseignement technique.~~

~~BAUDOUIN, Roi des Belges,~~

~~A tous, présents et à venir, SALUT.~~

~~Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, notamment l'article 32;~~

~~Vu l'accord du comité du budget;~~

~~Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat;~~

~~Vu l'urgence;~~

~~Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;~~

~~Nous avons arrêté et arrêtons :~~

~~ARTICLE PREMIER. — Pour l'enseignement technique de plein exercice, le montant de la subvention de fonctionnement annuelle par élève est fixé comme suit :~~

~~1° Pour les écoles techniques, professionnelles et normales :~~